



Arrêt

**n° 132 542 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me M. REKIK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine soussou, vous auriez vécu dans le village de Nanko, dans la préfecture de Faranah (République de Guinée).

Depuis vos 18 ans (soit en 2008), vous auriez une relation amoureuse avec Eric, le neveu d'une de vos voisines chez qui il habitait. Un jour (sans précision de date), votre frère vous aurait surpris tous les deux en train de vous baigner dans le marigot. Il vous aurait frappée et ramenée de force à la maison. Votre mère aurait été parler à la tante d'Eric pour lui dire que vous ne pouviez plus vous voir. Vous

auriez cependant poursuivi votre relation en cachette. Votre frère vous aurait une nouvelle fois surprise alors que vous reveniez de chez Eric. Il vous aurait conduite chez votre oncle à qui vous auriez fait part de votre volonté d'épouser Eric. Votre oncle vous aurait répondu que vous ne pouviez pas l'épouser car il est chrétien.

Votre père serait décédé en 2010, une semaine avant la fin du Ramadan (sans précision de date). Le jour du sacrifice, deux semaines après son décès, votre oncle et votre tante paternels vous auraient annoncé votre mariage avec un ami de votre père qui avait offert la vache destinée au sacrifice. Vous auriez refusé d'épouser cet homme qui vous ferait peur car il serait marabout ; vous auriez menacé de vous suicider pour échapper à ce mariage. Votre mère aurait fait part à votre oncle paternel de votre refus, mais ce dernier aurait averti votre mère que le mariage serait célébré une semaine plus tard.

Le jour du mariage, après la cérémonie, vous auriez été conduite chez votre mari. Vous auriez refusé d'avoir des relations sexuelles avec ce dernier. Il vous aurait alors demandé pourquoi vous refusiez, vous lui auriez parlé de votre petit ami Eric. Votre mari se serait emporté, il vous aurait coupé les cheveux et vous aurait frappée et violée. Le lendemain, profitant de l'absence de votre mari, vous auriez fui le domicile conjugal en volant l'argent qu'il conservait chez lui. Vous vous seriez rendue chez Eric, à Faranah. Une semaine plus tard, le 2 octobre 2010, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivée en Belgique le 3 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge, soit le 4 octobre 2010.

Le 30 juillet 2012, votre fils est né en Belgique. Vous ajoutez dès lors avoir également des craintes vis-à-vis d'Eric en cas de retour en Guinée car votre fils serait celui d'un autre homme que lui, rencontré en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un certificat de célibat, une attestation d'excision, la carte d'identité de votre fils, votre carte d'immatriculation belge et des attestations relatives aux formations que vous avez suivies en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de la part de votre famille et de votre mari en raison de votre fuite du domicile conjugal suite au mariage qu'ils vous auraient imposé et en raison de la naissance hors mariage de votre fils. Vous invoquez également une crainte de persécution de la part de votre ancien petit ami en raison de la naissance de votre fils en Belgique (p.7 des notes de votre audition du 5 novembre 2012).

Or, relevons tout d'abord que vos propos relatifs à votre présumé mariage forcé sont peu circonstanciés et manquent de caractère personnel et de vécu.

En effet, interrogée à plusieurs reprises sur vos sentiments, votre ressenti à l'annonce de votre futur mariage, vous déclarez uniquement que vous étiez triste, que vous aviez l'impression de mourir et que vous en aviez marre de la vie. Invitée à en dire davantage, vous vous contentez de répéter que vous en aviez marre de la vie (p.13 des notes de votre audition du 5 novembre 2012). De même, conviée à exprimer vos sentiments le jour de votre mariage, vous déclarez laconiquement que vous ne faisiez que pleurer, que vous ne saviez pas quoi faire. Invitée à décrire ce que vous ressentiez, vous répondez uniquement que vous ressentiez de la faiblesse, de la tristesse. Interrogée une nouvelle fois sur votre état d'esprit, vous répondez uniquement que vous n'étiez pas à l'aise (p.14, idem).

Vous êtes restée tout aussi peu prolixe lorsqu'il s'agit de décrire la cérémonie de mariage. Spontanément, vous déclarez uniquement que le mariage se passe sous un arbre et que vous étiez à la maison. Invitée à expliquer ce qui s'est passé pour vous ce jour-là, vous répondez « le matin, ils ont envoyé de l'eau chaude avec laquelle je devais me laver, ils ont envoyé mon petit déjeuner. Je n'ai pas mangé, je suis restée dans cet état jusqu'au moment du mariage. On m'a fait porter des habits blancs ». Conviée à en dire davantage, vous déclarez uniquement que votre mère et votre tante sont restées avec vous, que votre oncle est sorti sous l'arbre pour la célébration du mariage et que vos coépouses

sont restées avec vous. Invitée une nouvelle fois à en dire plus, vous répétez qu'ils ont célébré le mariage sous l'arbre (p.13, idem).

Ces propos, peu circonstanciés et généraux, ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre dans la mesure où ils portent sur un événement majeur qui bouleverse votre vie.

Relevons encore le caractère lacunaire de la description que vous donnez de votre mari. En effet, conviée à décrire votre mari, à parler de lui, vous répondez « il est grand de taille, noir, tout le temps rasé, les cheveux, il a des moustaches. Il porte des gros boubous ». Invitée à décrire son caractère, son comportement, vous expliquez seulement que c'est quelqu'un qui ne rit pas et dont tout le monde a peur. Amenée à en dire davantage, vous n'ajoutez rien (p.15 des notes de votre audition du 5 novembre 2012). Le peu de détails et d'informations - qui restent par ailleurs généraux et concis - que vous fournissez sur votre mari avec qui vous n'auriez vécu qu'un jour, mais que, selon vos dires (ibidem), vous voyiez souvent avant votre mariage, jette le discrédit sur le fait que vous ayez réellement été mariée avec cet homme.

Dès lors, au vu des imprécisions et du caractère lacunaire, peu circonstancié et impersonnel de vos déclarations, il n'est pas possible de considérer ce mariage comme établi et partant, vos craintes de persécution qui en résulteraient ne sont pas fondées.

En outre, relevons encore que votre attitude après votre fuite du domicile conjugal entache davantage la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir donné l'argent à votre petit ami qui a décidé de vous faire quitter le pays. Interrogée sur les raisons pour lesquelles au lieu de fuir la Guinée vous ne vous étiez pas installés ensemble, vous avez répondu ne pas savoir, que vous auriez suivi votre ami partout où il irait. Vous ajoutez ne pas avoir discuté de la possibilité de vous installer ensemble, que c'est votre petit ami qui décidait (pp.14-15 des notes de votre audition du 5 novembre 2012). Il est peu crédible que dans une telle situation vous n'ayez pas abordé la possibilité de vivre avec votre petit ami, que vous ayez quitté le pays sans poser de questions. De même, il est peu crédible que vous et votre petit ami n'ayez pas prévu de rester en contact après votre départ du pays comme vous le soutenez (p.15, idem).

En ce qui concerne votre crainte de persécution liée à la naissance hors mariage de votre fils, il y a lieu de souligner que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'attitude de la famille sera notamment en lien avec les valeurs du groupe ethnique d'où est issue la fille. La tension est moins forte au sein de la communauté soussou où les mœurs sont plus libérales. De plus, dans la mesure où la présente décision a remis en cause la crédibilité de votre mariage forcé, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, du contexte familial dans lequel vous avez évolué et de la réaction de votre famille par rapport à cet enfant. Le fait que votre famille vous tuerait en raison de la naissance de votre fils hors mariage comme vous le soutenez (p.8 des notes de votre audition du 5 novembre 2012) ne peut être tenu pour établi. Quant à votre crainte relative à votre petit ami, toujours en raison de votre enfant né en Belgique, relevons que vous n'apportez aucun élément concret et matériel attestant de l'existence d'une relation entre vous et cet homme - ou tout autre personne -, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis octobre 2010, soit plus de deux ans. D'autre part, vous n'amenez pas de documents relatifs à votre fils susceptibles de nous éclairer sur l'identité de son père. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de l'identité du père de cet enfant et de l'existence effective de votre petit ami allégué. Partant, la crainte que vous invoquez à l'égard de cette personne et de sa réaction quant à la naissance de votre fils ne peut être considérée comme crédible ou établie.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Quant aux documents que vous versez au dossier – un certificat de célibat, une attestation d'excision, la carte d'identité de votre fils, votre carte d'immatriculation belge, des attestations relatives aux formations que vous avez suivies en Belgique – ils ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dires et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, en ce qui concerne l'attestation d'excision, elle ne fait qu'attester d'une excision de type 2 dans votre chef, ce qui n'est pas remis en question, mais ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile. En outre, je constate qu'à aucun moment, que ce soit lors de votre audition au CGRA (pp.2 à 17) ou dans le questionnaire CGRA (points 3.4 à 3.8), vous ne mentionnez une quelconque crainte par rapport à votre excision. Pour ce qui est des autres documents, ils ne font qu'attester l'identité de votre fils, le fait que vous fassiez des formations en Belgique et le fait que vous n'êtes pas mariée civilement ; aucun de ces éléments n'est remis en question dans la présente décision mais ne permet pas de reconsidérer différemment la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité ». Elle allègue également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution relatives au mariage forcé dont elle a été victime et à l'enfant né hors mariage qu'elle a mis au monde en Belgique. Elle invoque également un risque de réexcision en cas de retour en Guinée.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérante.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint une copie de l'acte de naissance de son fils, une copie de l'acte de reconnaissance de son fils par son père et une copie de la carte d'identité du père de son fils.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 9 septembre 2014, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure les documents suivants :

- Un COI Focus intitulé « Guinée, Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013
- Un COI Focus intitulé « Guinée, Situation sécuritaire "addendum" », daté du 15 juillet 2014
- un COI Focus intitulé « Guinée, les mutilations génitales féminines », daté du 06 mai 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose le « Compte-rendu de mission en Guinée » effectuée par l'ASBL Intact du 10 au 21 février 2014.

4.4. Le Conseil considère que le dépôt des documents précités s'est fait conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. L'examen du recours

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Plus précisément, elle considère que le mariage forcé allégué n'est pas établi au vu du caractère imprécis, vague et lacunaire de ses déclarations relatives à son ressenti le jour de l'annonce du mariage et le jour de sa célébration ainsi qu'au sujet de la manière dont s'est déroulée la cérémonie en elle-même et de la description qu'elle fait de son époux forcé. Elle considère également qu'il est invraisemblable que la requérante, après avoir fui le domicile de son époux, n'ait pas abordé la possibilité de vivre avec son petit ami plutôt que de quitter la Guinée. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les craintes de la requérante liées à la naissance de son fils hors des liens du mariage ne sont pas établies. A cet égard, la décision attaquée relève, en s'appuyant sur les informations dont elle dispose, que dans la mesure où le mariage forcé a été remis en cause, le Commissaire général reste dans l'ignorance de la relation que la requérante entretient avec sa famille, du contexte familiale dans lequel elle a évolué et de la réaction de sa famille par rapport à cet enfant. Quant à la crainte de la requérante relative à son petit ami, la partie défenderesse note que la requérante n'apporte aucun élément concret et matériel attestant de l'existence de cette relation entre elle et cet homme ni aucun document relatif à son fils susceptible d'établir l'identité de son père. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité des dires de la requérante.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et se livre à une critique de ses motifs en invoquant, notamment, l'application de l'ancien article 57/7bis (Ndlr : devenu 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes.

6.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est

saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.6. Ainsi, la partie défenderesse estime que les propos de la partie requérante relatifs à son mariage forcé sont lacunaires et peu circonstanciés. Elle considère notamment que ses déclarations relatives à son ressenti à l'annonce du mariage, à la cérémonie de mariage en elle-même, et à la description de son futur mari sont d'une imprécision telle qu'il est impossible de considérer ce mariage comme établi.

Le Conseil ne peut rejoindre l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. En effet, il constate que la partie défenderesse s'est limitée à poser à la requérante un nombre restreint de questions, généralement peu détaillées et vagues, tant au sujet de son mariage que de son mari. Ces seules questions ne sont pas suffisantes pour pouvoir se faire une idée du caractère étayé ou non des connaissances de la requérante à ce sujet alors que parallèlement, contrairement à ce que souligne la partie défenderesse, le Conseil relève que la partie requérante a tout de même pu donner un certain nombre d'informations relatives à ce mariage, à son mari forcé et à ce qu'elle a vécu au domicile de ce dernier.

6.7. Ensuite, concernant la crainte de la partie requérante relative à l'enfant qu'elle a eu en Belgique, hors des liens du mariage, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie défenderesse selon lequel la tension est moins forte au sein de la communauté soussou où les mœurs sont plus libérales relativement aux enfants nés hors mariage. En effet, la partie requérante déclare explicitement être d'origine ethnique mixte : soussou du côté paternel et peule du côté maternel. Ainsi, le Conseil reste dans l'ignorance de la perception de la famille de la partie requérante ou de la communauté et de la région dans laquelle elle vit quant à cette question des enfants nés hors mariage. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse admet explicitement, dans sa décision, « *ignorer la relation que la partie requérante entretient avec sa famille, le contexte familial au sein duquel elle a évolué et la réaction de sa famille par rapport à cet enfant* », ce qui montre à suffisance le défaut d'instruction suffisante de cet aspect de la demande.

6.8. Enfin, la partie requérante invoque une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée. Bien qu'il soit regrettable que cette crainte soit explicitement invoquée pour la première fois en termes de recours et qu'il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examinée, il convient d'inviter cette dernière, en sa qualité d'instance chargée de l'instruction des demandes d'asile, de se prononcer quant à ce.

6.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction relative à la crédibilité du mariage forcé que la requérante allègue avoir vécu, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de la requérante ;
- Analyse complète de la question des enfants nés hors mariages, ce qui implique d'éclairer le Conseil sur le contexte familial et social dans lequel la requérante a été amenée à vivre ;
- Examen de la crainte de réexcision de la requérante.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu

qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ